

N° 5572⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2006-2007

PROJET DE LOI

portant:

1. transposition

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

1. l'entrée et le séjour des étrangers;
2. le contrôle médical des étrangers;
3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES
ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(6.11.2006)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; M. Marc ANGEL, Rapporteur; Mme Nancy ARENDT, MM. Xavier BETTEL, Félix BRAZ, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jacques-Yves HENCKES et Laurent MOSAR, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration en date du 10 mai 2006.

Au cours de sa réunion du 26 juin 2006, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration a nommé M. Marc Angel rapporteur du projet de loi sous rubrique.

L'avis du Conseil d'Etat est intervenu le 20 juin 2006, et celui de la Chambre de Commerce, le 15 juin 2006. La commission a analysé ces deux avis au cours de sa réunion du 17 juillet 2006 et

adopté des amendements au projet de loi. Ces amendements sont transmis au Conseil d'Etat le 29 septembre 2006. Lors de sa réunion du 11 septembre la commission a procédé à une nouvelle analyse du projet de loi et des amendements adoptés.

L'avis de la Commission Consultative des Droits de l'Homme (CCDH) intervient le 10 octobre 2006.

Le Conseil d'Etat transmet son avis complémentaire le 24 octobre 2006.

Le présent rapport a été adopté par la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration en date du 6 novembre 2006.

*

II. INTRODUCTION

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national quatre directives européennes et à modifier la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

Les quatre directives que le projet de loi sous rubrique entend transposer traduisent la volonté de l'Union européenne d'élaborer une politique commune de lutte contre l'immigration clandestine. Ainsi, les directives permettent de mieux contrôler l'entrée et la sortie des étrangers au Luxembourg en pénalisant tout d'abord plus sévèrement l'aide à l'entrée et le séjour irrégulier d'un ressortissant d'un pays tiers. Ensuite, les transporteurs seront soumis à des pénalités pécuniaires plus sévères s'ils ne se plient pas à leurs obligations, telles que le réacheminement et la prise en charge des frais de séjour et de retour du ressortissant de pays tiers lorsque l'entrée sur le territoire luxembourgeois lui est refusée, ou encore la transmission des données relatives aux passagers. Finalement, les exécutions des décisions d'éloignement seront facilitées, car, grâce à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement, une telle décision pourra être exécutée par l'Etat membre sur le territoire duquel le ressortissant d'un Etat tiers se trouve.

Dans l'exposé des motifs, le Gouvernement annonce son intention de présenter dans les meilleurs délais une nouvelle loi sur l'immigration. Le délai de transposition de trois de ces quatre directives est largement dépassé et le Luxembourg risque une condamnation de la part de la Cour européenne de Justice. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de modifier la loi actuelle sur l'immigration, datant de 1972, plutôt que d'attendre que la nouvelle loi soit élaborée.

*

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI

III.1. L'objet du projet de loi

Le projet de loi sous rubrique vise à transposer en droit national quatre directives permettant d'harmoniser la lutte des Etats membres contre l'immigration clandestine. Avant une analyse approfondie des avis du Conseil d'Etat, de la Chambre de Commerce et de la CCDH ainsi que des principales dispositions du projet de loi, il semble opportun d'analyser les objectifs des directives européennes.

*Directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001
relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement
des ressortissants de pays tiers*

La directive 2001/40/CE est entrée en vigueur le 2 juin 2001 et le délai de transposition était le 2 décembre 2002. Le Luxembourg a été condamné par la Cour européenne de Justice par l'arrêt du 8 septembre 2005.

Cette directive vise la reconnaissance d'une décision d'éloignement prise par un Etat membre (Etat membre auteur) à l'encontre d'un ressortissant d'un pays tiers qui se trouve sur le territoire d'un autre Etat membre (Etat membre d'exécution). Ce texte met donc en place un système de reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement. Ces décisions sont appelées à intervenir dans deux hypothèses: d'une part, s'il y a menace à l'ordre public, c'est-à-dire quand l'intéressé a été condamné à une peine

privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou quand il existe des raisons sérieuses de croire qu'il a commis des faits punissables graves ou qu'il existe des indices laissant présumer qu'il envisage d'en commettre sur le territoire d'un Etat membre; d'autre part, lorsque le ressortissant du pays tiers se trouve en situation irrégulière.

Le texte prévoit que la personne concernée par une mesure d'éloignement doit pouvoir former un recours contre la mesure d'exécution dans les conditions prévues par la législation de l'Etat membre d'exécution, ce recours pouvant être ou non suspensif.

Les fichiers contenant les données à caractère personnel du ressortissant d'un pays tiers sont soumis au régime de protection des données garanti par la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 sur la protection des données. Cette directive a été transposée en droit national par la loi du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel.

Enfin, il faut savoir que le ressortissant du pays tiers visé par ce texte doit avoir atteint la majorité.

La directive 2001/40/CE a été complétée par la décision 2004/191/CE du Conseil du 23 février 2004, définissant les critères et modalités pratiques de la compensation des déséquilibres financiers résultant de la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers. En effet, l'application de la directive du 28 mai 2001 peut entraîner des déséquilibres financiers, lorsque les décisions d'éloignement ne peuvent être exécutées aux frais des ressortissants des pays tiers concernés. Cette proposition crée le mécanisme nécessaire à la compensation bilatérale de ces déséquilibres. En principe, il appartient à l'Etat membre requérant de rembourser les frais réels encourus par l'Etat membre qui exécute la décision d'éloignement.

*Directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001
visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application
de l'accord de Schengen du 14 juin 1985*

Cette directive vise à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 et étend le champ d'application des amendes infligées aux transporteurs coupables d'un manquement à leur obligation de contrôle des documents de voyage.

Ainsi, en vertu des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres, les transporteurs doivent s'assurer que les ressortissants des pays tiers, qui désirent entrer sur le territoire des pays membres, sont munis d'un document de voyage valable, et, le cas échéant, d'un visa. Lorsque l'entrée est refusée à un ressortissant d'un pays tiers, le transporteur est tenu de trouver le moyen de réacheminement et de la prise en charge des frais de séjour et de retour du ressortissant de pays tiers.

En cas de violation des obligations qui incombent aux transporteurs, la directive prévoit des sanctions allant de 3.000 à 5.000 euros, mais les Etats membres peuvent fixer des sanctions pécuniaires plus contraignantes ou des sanctions d'autre type (telle que la saisie du moyen de transport).

Ce système d'amende existant dans tous les Etats membres, la directive du 28 juin 2001 harmonise les sanctions infligées aux transporteurs acheminant des ressortissants étrangers sur le territoire de l'Union européenne en cas de violation de leur obligation de contrôle, afin d'accentuer le caractère dissuasif de la sanction encourue.

*Directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002
définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers*

Le Conseil européen de Tampere, qui s'est tenu les 15 et 16 octobre 1999, avait souligné sa détermination à combattre à sa source l'immigration clandestine, notamment en s'attaquant à ceux qui se livrent à la traite des êtres humains et à l'exploitation économique des migrants. Il insistait sur l'adoption de dispositions législatives prévoyant des sanctions sévères pour cette forme grave de criminalité. C'est dans cette perspective qu'ont été présentées les deux initiatives qui visent, respectivement, à définir l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers et à harmoniser les sanctions applicables à de telles infractions: la directive 2002/90/CE et la décision-cadre 2002/946/JAI.

Est considérée comme une infraction aussi bien l'aide directe ou indirecte à l'entrée, à la circulation ou au séjour irréguliers d'un ressortissant d'un pays tiers, que la participation en tant que complice ou

instigateur à cette aide. Cependant, le paragraphe 2 de l'article 1er de la directive prévoit que „*Tout Etat membre peut décider de ne pas imposer de sanctions à l'égard du comportement défini au paragraphe 1, point a), en appliquant sa législation et sa pratique nationales, dans les cas où ce comportement a pour but d'apporter une aide humanitaire à la personne concernée.*“. Ainsi, l'objectif de la directive est de limiter et de sanctionner l'aide à l'entrée et au transit irréguliers dans tous les cas de manière à s'attaquer aux réseaux d'exploitation des êtres humains. Cependant, l'aide au séjour irrégulier n'est sanctionnée que si elle se fait „*dans un but lucratif*“. Chaque Etat membre devra donc s'assurer que l'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour clandestins soit punissable par des sanctions pénales effectives, proportionnées et dissuasives. La directive prévoit aussi des mesures complémentaires, telles que la confiscation du moyen de transport utilisé, l'interdiction d'exercer l'activité professionnelle dans l'exercice de laquelle l'infraction a été commise, ou encore l'expulsion.

Des peines privatives de liberté d'un minimum de huit ans peuvent être prévues dans deux cas:

- l'infraction a été commise dans le cadre des activités d'une organisation criminelle;
- l'infraction a été commise en mettant en danger la vie des personnes faisant l'objet de l'infraction.

Les personnes morales peuvent également être tenues responsables de l'aide ou de la participation à l'aide à l'entrée, à la circulation et au séjour irréguliers, ou de la tentative de commettre ces infractions. Cependant, la responsabilité des personnes morales n'exclut pas la possibilité de poursuivre les personnes physiques qui sont les auteurs, instigateurs ou complices des infractions.

*Directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004
concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données
relatives aux passagers*

Après les attentats terroristes de New York en 2001 et ceux de Madrid en 2004, les Etats membres de l'Union ont affiché leur détermination d'inscrire leur action dans la lutte contre l'immigration clandestine en renforçant la sécurité aux frontières et en luttant contre l'immigration illégale.

La directive de 2004 oblige les transporteurs aériens à communiquer certaines données (nationalité, date de naissance, etc.) relatives à leurs passagers aux autorités chargées du contrôle aux frontières avant la fin de l'enregistrement, et harmonise les sanctions applicables.

D'autres initiatives permettant une meilleure coopération des Etats membres dans la lutte contre le terrorisme peuvent être citées. Ainsi, la mise en place du Système d'Information Visa (VIS), celle du Système d'Information Schengen de deuxième génération (SIS II), l'obligation d'inclure des éléments biométriques dans les passeports des citoyens européens, ou encore la création de l'Agence européenne pour la gestion de la coopération opérationnelle aux frontières extérieures des Etats membres de l'Union européenne (Frontex) sont autant d'initiatives visant à réaliser entre autres ce même objectif.

III.2. Les avis

L'avis du Conseil d'Etat

Dans son avis émis le 20 juin 2006, le Conseil d'Etat souligne tout d'abord que la convention d'application de l'accord de Schengen prévoit déjà dans son article 23 les modalités des décisions d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers. La directive 2001/40/CE met, quant à elle, l'accent sur la coopération entre les Etats membres pour l'éloignement des étrangers.

Le Conseil d'Etat propose une série de modifications permettant de contribuer à la lisibilité et à la cohérence de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère.

A côté des suggestions d'ordre rédactionnel, le Conseil d'Etat fait des propositions touchant davantage le fond du texte. Dans ce contexte, il est opportun de relever que le Conseil d'Etat s'oppose à ce que, dans l'article 1er, point D.3. du projet de loi initial, la compétence de prononcer une amende à l'encontre de l'entreprise de transport aérien n'ayant pas transmis les renseignements visés par la directive revienne au Ministre ayant la Police grand-ducale dans ses attributions. En effet, au regard de l'article 76 de la Constitution, les compétences dévolues aux ministres ne peuvent pas être modifiées. Il convient donc, sous peine d'opposition formelle, de modifier le texte de manière à ce que cette compétence revienne au Ministre ayant l'immigration et l'asile dans ses compétences.

Il est renvoyé au commentaire des articles ci-après en ce qui concerne les remarques spécifiques formulées par le Conseil d'Etat.

L'avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis, émis le 15 juin 2006, la Chambre de Commerce note que le projet de loi sous rubrique transpose, à deux exceptions près, fidèlement les directives. Ainsi, la Chambre de Commerce estime tout d'abord qu'il faudrait préciser le terme „*entreprises de transport aérien*“ (article 30.-1(1)), de manière à préciser qu'il s'agit bien de personnes physiques ou morales qui assurent le transport de personnes par voie aérienne à titre professionnel.

Ensuite, la Chambre de Commerce attire l'attention sur le fait que l'article 4 de la Directive 2001/51/CE prévoit un montant maximal qui ne saurait être inférieur à 5.000 euros. Or, le projet de loi, en son point D.1. ne prévoit un montant maximal que de 4.000 euros.

De plus, la Chambre de Commerce relève une erreur matérielle dans le tableau de transposition de la Directive 2001/51/CE. En effet, le point D.1. du projet de loi traite exclusivement des sanctions encourues par les transporteurs. Ces sanctions ne sont pas prévues par l'article 2, mais par l'article 4 de la Directive.

Finalement, la Chambre de Commerce note que les rédacteurs du projet de loi vont au-delà des exigences découlant de l'article 3 de la Directive 2001/51/CE. Alors que ce dernier ne prévoit d'imputer uniquement la prise en charge des frais de réacheminement et de séjour aux transporteurs ayant acheminé des ressortissants d'Etats tiers dont l'entrée a été refusée, le projet de loi impose aux transporteurs de prendre en charge les frais d'hébergement, de séjour, de santé et de reconduction. La Chambre de Commerce invite les rédacteurs du projet de loi à s'en tenir strictement au libellé de la Directive 2001/51/CE, afin de ne pas faire peser sur les entreprises de transport aérien des obligations non prévues par la directive précitée.

Avis de la Commission consultative des Droits de l'Homme

L'avis de la CCDH est intervenu le 10 octobre 2006. Malheureusement, la date tardive de la transmission de cet avis n'a pas permis à la commission de tenir compte des suggestions qui y étaient formulées.

Dans son avis, la CCDH constate que le Gouvernement a dû agir dans l'urgence afin d'éviter les sanctions financières auxquelles il s'exposait à cause du retard pris dans la transposition de trois des quatre directives sous objet. Elle attire néanmoins l'attention sur l'article 31 de la Convention de Genève, selon lequel les Etats se sont engagés à ne pas sanctionner les personnes demandant le statut de réfugié et dépourvues des documents normalement requis.

La CCDH regrette tout d'abord que le Gouvernement n'ait pas tenu compte du paragraphe 2 de l'article 4 de la directive 2001/51/CE selon lequel les sanctions pécuniaires infligées aux transporteurs sont „*sans préjudice des obligations des Etats membres lorsqu'un ressortissant d'Etat tiers demande à bénéficier de la protection internationale*“. L'article 33 II de la loi modifiée du 28 mars 1972 sur l'entrée et le séjour des étrangers prévoit certes que la sanction ne sera pas infligée si la demande d'asile n'est pas déclarée irrecevable ou manifestement infondée. Mais selon la CCDH, les transporteurs, par prévoyance, seraient tentés de refuser d'embarquer toute personne ne disposant pas des papiers requis, car ils ne sont pas en mesure d'apprécier si la demande sera ou non jugée recevable.

La directive 2004/82/CE prévoit la transmission et le traitement des données à caractère personnel par les autorités des Etats membres afin de lutter efficacement contre l'immigration clandestine. La directive prévoit aussi que les Etats membres mettent en place un régime de sanctions qui s'appliquerait en cas d'utilisation de ces données dans un but autre que pour la lutte contre l'immigration clandestine.

L'article 6 de la directive citée exige par ailleurs de la part des Etats membres de prévoir que les autorités de police et les transporteurs soient obligés d'effacer les données personnelles transmises. Selon la CCDH, cet article, touchant directement à la protection d'un droit fondamental, ne serait pas pris en compte par le projet de loi.

La directive 2002/90/CE a pour objectif de sanctionner l'aide à l'immigration, au transit et au séjour clandestins afin de frapper les réseaux organisés de traite humaine. La directive invite les Etats membres

à sanctionner cette aide si elle est fournie pour des buts lucratifs, et non pas pour des buts humanitaires. La CCDH regrette que le Gouvernement n'ait pas tenu compte de cette nuance et „s'oppose à l'idée d'une telle incrimination systématique d'actes qui seraient dictés par des motivations humanitaires“.

Ensuite, la CCDH exprime des doutes quant à la capacité du Luxembourg d'exécuter des décisions d'éloignement émanant d'un autre pays, étant donné que la situation juridique actuelle ne lui permet pas de garantir aux personnes éloignées le respect de certains droits fondamentaux. En effet, la directive 2001/40/CE prévoit que les Etats membres s'assurent du fait que le ressortissant de pays tiers peut former un recours contre la mesure d'exécution. La CCDH relève qu'actuellement, la législation prévoit un recours en cas de „décision d'expulsion“, mais aucun recours ne peut être formulé contre une „décision d'éloignement“. Ensuite, la CCDH signale que le Luxembourg ne dispose d'aucune réglementation concernant les modalités d'éloignement forcé du territoire.

Finalement, la CCDH constate que l'article 6, paragraphe 3 de la directive citée n'a pas été repris dans le projet de loi. Cet article concerne „l'examen préalable de la situation de la personne concernée pour s'assurer que ni les actes internationaux pertinents, ni la réglementation nationale applicable, ne s'opposent à la mise à exécution de la décision d'éloignement“.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat

L'avis complémentaire est intervenu le 24 octobre 2006. Le Conseil d'Etat marque son accord avec plusieurs amendements introduits par la commission parlementaire, et recommande d'en annuler d'autres. Ainsi, il propose de s'en tenir au texte d'origine en ce qui concerne les modifications apportées aux articles 30-2 et 30-3 nouveaux. En effet, le Conseil d'Etat attire l'attention sur le fait que l'article 26 paragraphe 2 de la Convention d'application de l'Accord de Schengen oblige les Etats signataires à prévoir des sanctions à l'égard des compagnies de transport qui amènent des passagers démunis des documents de voyage requis pour l'entrée sur le territoire. Ces obligations ont été introduites dans la loi modifiée de 1972 par la loi du 18 août 1995. Or, selon le Conseil d'Etat, ces modifications ne s'imposaient pas, étant donné que la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale impose déjà, en son annexe IX aux compagnies aériennes de contrôler les documents requis pour l'entrée dans l'Etat de destination. Ensuite, le Conseil d'Etat souligne que ces modifications risquent de donner lieu à des difficultés d'application en combinaison avec le nouvel article 30-1. En effet, elles introduisent une distinction entre les vols à l'intérieur de l'Union européenne et les vols à l'intérieur de l'espace Schengen. Or, la Norvège, l'Islande et la Suisse ne sont pas membres de l'Union européenne, mais sont associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

Ensuite, le Conseil d'Etat recommande d'omettre le terme de „valable“ introduit à deux reprises, aux articles 30-2 et 30-3.

La commission avait proposé de convertir en euros les sommes énoncées en francs aux articles 31, 32 et 35 (amendements 8, 9 et 12). Le Conseil d'Etat signale qu'une telle conversion n'est pas requise par le biais d'un projet de loi, car elle s'est opérée par l'effet de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives. Il propose donc de faire abstraction des amendements mentionnés.

De plus, le Conseil d'Etat propose de fixer le montant minimal de l'amende à 500 euros, qui avait été fixé à 501 euros par la commission dans son amendement 11.

Finalement, le Conseil d'Etat recommande d'introduire des amendements formels afin de substituer les termes „ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“ aux termes „ministre de la Justice“. Des amendements formels devront être introduits également pour substituer les termes „Grand-Duché de Luxembourg“ aux termes „Grand-Duché“, et pour remplacer les termes „demande d'asile“ par les termes de „demande de protection internationale“.

III.3. Les travaux de la commission

Les amendements adoptés lors de la réunion du 17 juillet 2006

Lors de sa réunion du 17 juillet, la commission parlementaire a procédé à l'analyse de l'avis du Conseil d'Etat du 20 juin 2006 et s'est ralliée à ses recommandations.

Or, pour des raisons de lisibilité, la commission parlementaire a procédé à un toilettage complet du texte et à une adaptation de la terminologie telle qu'elle résulte des législations existantes. Ainsi, par

exemple, le terme de „gendarmerie“, respectivement, „police“ a partout été remplacé par celui de „Police grand-ducale“; le terme de „Grand-Duché“ a été complété par l’expression „Grand-Duché de Luxembourg“; le terme de „demande d’asile“ a été échangé, conformément à la loi du 5 mai 2006 relative au droit d’asile et à des formes complémentaires de protection, par le terme de „demande de protection internationale“ et, en application de l’Arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, les termes „Ministre de la Justice“ et „Ministre du Travail“ ont été remplacés par le terme „Ministre ayant l’Immigration et l’Asile dans ses attributions“, à chaque fois où cela était cohérent et opportun. Par ailleurs, et conformément à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives, la commission parlementaire a introduit des amendements pour convertir toutes les sommes exprimées en francs luxembourgeois en euros, ceci également pour les articles de la loi de 1972 qui ne sont pas concernés par la transposition des quatre directives. Le détail des adaptations est repris dans le commentaire des articles. Un texte coordonné de la loi de 1972 est joint au présent rapport.

Par ailleurs, la commission s’est vue transmettre au cours des travaux parlementaires le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l’assistance au transit dans le cadre de mesures d’éloignement par voie aérienne. Dans l’avis du Conseil d’Etat du 20 juin 2006 sur ce projet de règlement grand-ducal, la Haute Corporation estime en effet nécessaire de créer une base légale appropriée pour le règlement grand-ducal en question. Ainsi, par exemple, le Conseil d’Etat estime que la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l’entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l’emploi de la main-d’œuvre étrangère se prête pour inclure les adaptations nécessaires en relation avec le projet de règlement grand-ducal, d’autant plus que par le projet de loi sous rubrique cette loi subit de toute façon des modifications.

Parallèlement à l’analyse du projet de loi et de l’avis correspondant du Conseil d’Etat, la commission parlementaire a inclus les recommandations de la Haute Corporation, formulées dans le cadre du projet de règlement grand-ducal précité, dans ses travaux et a procédé à l’élaboration d’un seul texte de loi lisible et cohérent.

Dans cet ordre d’idées, tout en suivant la proposition du Conseil d’Etat de regrouper dans un seul et nouveau chapitre toutes les dispositions relatives aux transporteurs aériens, elle a procédé à la réécriture de ce chapitre en y incluant toutefois les trois amendements suivants.

1. Dans son avis du 15 juin 2006, la Chambre de Commerce estime qu’il serait „utile de préciser que par „entreprise de transport aérien“, il convient d’entendre les personnes physiques ou morales qui assurent, à titre professionnel, le transport de personnes par voie aérienne“. La commission parlementaire, tout en n’incluant pas la précision „à titre professionnel“ dans le texte de loi, a néanmoins voulu reconnaître le souci exprimé par la Chambre de Commerce et a remplacé, partout où cela lui semblait approprié, le terme de „transporteur aérien“ par celui de „entreprise de transport aérien“, terme qui en lui-même exprime davantage le professionnalisme du transporteur visé par les dispositions du chapitre III.bis.

2. Les paragraphes (1) des nouveaux articles 30.-2. et 30.-3. (articles 33.-1, premier alinéa et 33, paragraphe I. premier alinéa de la loi de 1972) disposent que respectivement „le passager“ et „l’étranger non ressortissant d’un Etat membre de l’Union européenne“ doivent être pourvus, lors de leur débarquement au Luxembourg, d’un „document de voyage et, le cas échéant, du visa requis par la loi“. La commission parlementaire estime qu’il n’est point suffisant que le passager originaire d’un Etat tiers soit muni d’un document de voyage. Il y a lieu de préciser que ce document doit être valable.

3. En dernier lieu, la commission parlementaire est d’avis que le texte actuellement en vigueur contient une imprécision qui, tout en n’ayant pas été relevée par la Chambre de Commerce, est susceptible de causer gravement grief au transporteur aérien national. L’article 33, paragraphe I. premier alinéa dispose en effet qu’est punissable le transporteur aérien qui débarque au Luxembourg, „en provenance d’un autre Etat“, un passager originaire d’un Etat tiers démuné des documents requis. Le premier alinéa de l’article 33.-1 actuel reste même muet sur l’Etat de provenance du passager. Or, ces dispositions s’avèrent être contraires à l’esprit de la convention d’application de l’accord de Schengen. Un exemple peut illustrer cette constatation. Un passager de nationalité albanaise qui veut se rendre à Luxembourg ne peut le faire par vol direct, alors qu’il n’y a pas d’entreprise de transport aérien qui offre un vol Tirana – Luxembourg. Admettons que le passager choisisse de rejoindre Luxembourg via

Francfort. C'est lors de son transit en Allemagne, que le passager entre dans l'Espace Schengen, qu'il est soumis au contrôle prévu par la réglementation européenne en matière de franchissement des frontières extérieures. Admettons encore qu'il entre dans l'Espace Schengen sans que l'agent en charge du contrôle frontalier n'ait constaté qu'il est démuné des documents requis. Admettons finalement que lors d'un contrôle à l'Aéroport de Luxembourg, contrôle qui de toute façon ne peut être que sporadique, alors que sur le trajet Francfort – Luxembourg le passager a emprunté un vol „intra-Schengen“, la situation irrégulière du passager soit constatée. L'entreprise de transport aérien qui a assuré le vol Francfort – Luxembourg peut de l'avis de la commission parlementaire ne pas être tenue responsable et peut de son avis ne pas encourir les pénalités prévues par les articles en question. Il y a donc lieu de corriger la teneur des dispositions en question par l'ajout que l'Etat de provenance doit être „non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen“, ce qui veut dire que le transporteur aérien ne peut être punissable que si le passager fait son entrée dans l'Espace Schengen à l'aéroport de Luxembourg.

Compte tenu du toilettage de texte annoncé, le chapitre III.bis doit donc se lire comme suit (les termes soulignés sont les amendements proposés par la commission):

„Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

Art. 30.-1. (1) *Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.*

(2) *Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.*

Art. 30.-2. (1) *L'entreprise de transport aérien qui débarque au Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.*

(2) *Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:*

- 1) *l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou*
- 2) *les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.*

(3) *L'entreprise de transport visée aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenue de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.*

Art. 30.-3. (1) *Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, en provenance d'un Etat non tenu par la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démuné d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.*

(2) *Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.*

(3) *Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.*

(4) *L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.*

(5) *L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:*

- 1) *lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant demandé l'asile déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que sa demande d'asile cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,*
- 2) *lorsque l'entreprise de transport aérien établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.*

Art. 30.-4. *(1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.*

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal de la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.

(3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.

(4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation. Le recours est à introduire devant le Tribunal administratif par requête signée par un avocat à la Cour.

Tel qu'annoncé ci-avant, la commission propose de modifier les articles 30, 31, 32, 34, 34.-1. et 35 de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère de manière à convertir les sommes énoncées en francs luxembourgeois en euros.

Ensuite, la commission suggère de modifier le texte proposé par le projet de loi pour l'article 33.-3. En effet, cet article prévoit de sanctionner l'aide directe ou indirecte et notamment par suite de transport, logement ou hébergement, qui aurait été fournie, même à titre gratuit, afin de faciliter ou de tenter de faciliter l'entrée, le transit ou le séjour irréguliers d'un étranger. Or, la directive 2002/90/CE prévoit que les Etats membres sanctionnent l'aide au séjour irrégulier seulement si celle-ci se fait dans un but lucratif; l'aide à l'entrée et au transit irréguliers étant toujours punissable.

Pour correspondre aux propositions de la directive, la commission a formulé le nouvel article 33.-3. comme suit:

„Art. 33.-3. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.“

Les amendements de la commission ont été transmis au Conseil d'Etat le 29 septembre 2006.

Les amendements adoptés lors de la réunion du 6 novembre 2006

Lors de sa réunion du 6 novembre 2006, la commission parlementaire a analysé l'avis complémentaire du Conseil d'Etat intervenu le 24 octobre 2006.

La commission parlementaire constate avec satisfaction que le Conseil d'Etat approuve plusieurs des amendements introduits par la commission. Ainsi, le Conseil d'Etat marque son accord au remplacement du terme „refoulement“ par celui d'„éloignement“. Ensuite, il approuve l'ajout, au point A.4. du bout de phrase „ou d'une demande de transit par voie aérienne“. Il marque également son accord au remplacement, au point C, nouvel article 30-1, des termes „transporteur aérien“ par ceux de „entreprise de transport aérien“.

Cependant, le Conseil d'Etat émet des réserves concernant certains amendements. Ainsi, la commission avait voulu préciser, aux nouveaux articles 30-2 et 30-3 que seuls les étrangers non ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne en provenance d'un Etat non tenu par la Convention

d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985, étaient visés. Selon le Conseil d'Etat ces modifications ne s'imposaient pas, étant donné que la Convention de Chicago relative à l'aviation civile internationale impose déjà, en son annexe IX aux compagnies aériennes de contrôler les documents requis pour l'entrée dans l'Etat de destination. Ensuite, le Conseil d'Etat souligne que ces modifications risquent de donner lieu à des difficultés d'application en combinaison avec le nouvel article 30-1. En effet, elles introduisent une distinction entre les vols à l'intérieur de l'Union européenne et les vols à l'intérieur de l'espace Schengen. Or, la Norvège, l'Islande et la Suisse ne sont pas membres de l'Union européenne, mais sont associés à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen. La Haute Corporation propose donc de s'en tenir au texte actuel dont la généralité du libellé ne semble avoir donné lieu ni à des discussions ni à des difficultés d'application.

La commission parlementaire se rallie à l'avis du Conseil d'Etat, et décide de retirer ces amendements aux articles 30-2 et 30-3.

Ensuite, le Conseil d'Etat s'interroge sur l'ajout du terme „valable“ aux articles 30-2 et 30-3. Selon le Conseil d'Etat, les termes „requis par la loi“ s'appliqueraient aussi bien au document de voyage qu'à l'éventuel visa.

La commission parlementaire pense cependant que l'ajout du terme „valable“ apporte une clarification non négligeable de cet article, et maintient donc son amendement.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat considère qu'il y a lieu de faire abstraction des amendements 8, 9 et 12, concernant la conversion en euros des montants libellés en francs luxembourgeois. En effet, la conversion en euros s'est opérée par l'effet de la loi du 1er août 2001, et une conversion formelle, par le biais d'un projet de loi portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 n'est dès lors pas requise.

La commission parlementaire se rallie aux remarques du Conseil d'Etat et retire les amendements 8, 9 et 12.

L'article 33 nouveau (point D.4. du projet de loi initial) concerne la sanction de l'aide à l'immigration illégale. Le Conseil d'Etat propose de fixer le minimum de l'amende à 500 euros au lieu à 501. De plus, il propose de modifier le texte de manière à éviter que les dispositions de la directive 2002/90/CE soient déjouées par une exigence cumulative d'une entrée et d'un transit irrégulier. Il propose donc de préciser „l'entrée ou le transit irréguliers“, au lieu de „l'entrée et le transit“.

La commission parlementaire fait siennes ces deux suggestions.

La commission avait procédé à un toilettage complet du texte et avait remplacé les termes „Gendarmerie“, de „Gendarmerie grand-ducale“ et de „Police“ par les termes de „Police grand-ducale“. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat précise que des amendements formels ne sont pas nécessaires pour opérer cette modification.

Ensuite, la commission avait proposé de remplacer les termes de „Ministre de la Justice“ par les termes „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“. Selon le Conseil d'Etat, des amendements formels devraient être introduits afin de procéder à cette substitution dans tous les articles entrant en lice. La Haute Corporation précise qu'elle pourrait d'ores et déjà donner son accord à de tels amendements formels.

De plus, la commission avait proposé de substituer les termes de „Grand-Duché“ par „Grand-Duché de Luxembourg“. Là encore, le Conseil d'Etat propose d'introduire des amendements formels auxquels il donne déjà son accord.

La commission parlementaire se propose donc de transmettre une nouvelle série d'amendements au Conseil d'Etat, tout en soumettant cependant le projet de loi au vote de la Chambre des Députés.

IV. COMMENTAIRES DES ARTICLES

Intitulé du projet de loi

Le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des termes „de l'Union européenne“ à la suite du terme „Conseil“ et de s'en tenir ainsi à l'intitulé officiel des directives.

La commission marque son accord.

Article 1er, points A.1.-A.3.

La commission parlementaire et le Conseil d'Etat marquent leur accord avec les propositions du Gouvernement.

Article 1er, point A.4.

A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa de la loi modifiée du 28 mars 1972, le projet de loi propose d'ajouter une référence à l'article 14.

Or, comme le signale le Conseil d'Etat, selon le projet de loi, une décision d'éloignement pourra être prise en vertu du nouvel article 14.-1. et non pas en vertu de l'article 14.

La commission parlementaire soutient cette proposition. A ceci s'ajoute que pour répondre au projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil de l'Union européenne du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne, l'article 15 paragraphe (1) de la loi modifiée de 1972 subit une nouvelle adaptation, permettant ainsi un placement en établissement approprié lorsque l'exécution d'une demande de transit par voie aérienne s'avère impossible.

En tenant compte des remarques qui précèdent, l'article 15 paragraphe (1) nouveau prend donc la teneur suivante:

„Art. 15.- (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement en application des articles 9, 12 ou 14-1 ou d'une demande de transit par voie aérienne est impossible en raison de circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois.“

La commission parlementaire a profité de l'occasion pour remplacer le terme de „refoulement“ par celui plus approprié „d'éloignement“.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve aussi bien la substitution du terme de „refoulement“ par celui d'„éloignement“, que l'ajout du bout de phrase „ou d'une demande de transit par voie aérienne“.

Article 1er, point B

Au paragraphe (1) du nouvel article 14.-1., le Conseil d'Etat propose de remplacer „reconnait“ par „peut reconnaître“.

En effet, comme la directive précise que „les Etats membres mettent en œuvre la présente directive dans le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales“, une formulation telle que proposée par le Conseil d'Etat empêcherait que les droits individuels souffrent de la mise à exécution obligatoire d'une mesure d'éloignement décidée par un autre Etat membre et respecterait mieux les exigences de la Convention européenne des Droits de l'Homme.

La coopération que la directive entend instituer n'inclut pas le Danemark. Par contre, les droits et obligations découlant de la directive 2001/40/CE s'appliqueront également à la République d'Islande et au Royaume de Norvège. Le Conseil d'Etat fait une proposition de texte qui permet de mieux définir le champ d'application du futur article 14.-1. non seulement par rapport aux Etats auteurs de la décision entrant en lice, mais aussi par rapport aux étrangers visés. Certes, la loi modifiée de 1972 définit l'étranger comme toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise, mais cette définition ne convient pas dans ce contexte.

Ensuite, le paragraphe (1) du nouvel article 14.-1. énumère les cas dans lesquels une décision d'éloignement pourra être prise. Le Conseil d'Etat met en doute la distinction faite par le projet de loi entre les personnes se trouvant sur le territoire luxembourgeois sans y être autorisées à séjourner plus de trois mois et celles qui sont en possession d'une autorisation de séjour excédant trois mois. Le Conseil d'Etat souligne que la première hypothèse, celle dans laquelle la personne concernée ne dispose pas

d'autorisation de séjour pour moins de trois mois couvre logiquement aussi bien le court que le long séjour. Le Conseil d'Etat propose donc d'éliminer les deux références aux trois mois de séjour, l'une à l'alinéa 1 et l'autre à l'alinéa 2.

De plus, dans le même article 14.-1., le projet de loi précise qu'une mesure d'éloignement ne pourra être effectuée que si l'autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg est „refusée ou retirée“. Le Conseil d'Etat, tout en se référant au texte de la directive qui n'envisage que l'hypothèse du retrait du titre de séjour, stipule que les démarches entreprises par un étranger en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour au Luxembourg ne devraient dès lors pas empêcher l'exécution de la décision d'éloignement. Le Conseil d'Etat précise cependant que si les auteurs du projet de loi avaient souhaité que des mesures d'éloignement soient prises à l'encontre de personnes ayant introduit une demande de renouvellement de la carte d'identité, cette hypothèse devrait se trouver dans le texte.

Le Conseil d'Etat propose la formulation suivante pour remédier à cette ambiguïté:

„Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.“

La commission parlementaire se rallie aux suggestions du Conseil d'Etat faite au sujet du paragraphe (2) du nouvel article 14.-1. et fait sienna la proposition de texte citée ci-dessus.

Ensuite, le Conseil d'Etat exprime des doutes concernant le paragraphe (3) de l'article en question et propose de le supprimer et de modifier l'article 15 de manière à y englober également les mesures d'éloignement en application de l'article 14.-1. En effet, le Conseil d'Etat se demande si les garanties juridictionnelles de l'article 15 s'étendent de plein droit aux étrangers tombant sous le coup de l'article 14.-1. De plus, la notion de „temps strictement nécessaire pour l'exécution de la mesure d'éloignement“ a une portée quelque peu floue.

La commission parlementaire suit le Conseil d'Etat et supprime le paragraphe (3) de l'article en question. Le paragraphe (4) du projet de loi initial devient ainsi le paragraphe (3) nouveau.

Dans son avis complémentaire émis le 24 octobre 2006, le Conseil d'Etat relève une correction à opérer au niveau de l'article 14.-1, où il y a lieu de lire au paragraphe 1er „... au titre de la la directive 2001/40/CE ...“.

Dans son avis du 20 juin 2006, le Conseil d'Etat met en doute la nécessité du maintien de l'article 14.-2. En effet, cet article n'a pas de caractère normatif. Les voies et moyens à mettre en œuvre, si le Luxembourg est l'Etat auteur de la décision, ne nécessitent pas l'intervention du législateur national, mais sont du ressort des législateurs des Etats susceptibles d'être Etats d'exécution. De plus, le Conseil d'Etat est d'avis que la définition donnée par l'article 14.-2. des étrangers („étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne“) n'est pas appropriée, étant donné que la directive communautaire est à la fois plus large (les ressortissants islandais et norvégiens étant liés par la directive et ne sont donc pas considérés comme ressortissants de pays tiers) et plus restreinte (les membres de la famille des citoyens de l'Union ayant exercé leur droit à la libre circulation sont expressément exclus du champ d'application de la directive).

Tout en partageant la vue du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a jugé opportun d'inclure les suggestions de la Haute Corporation émises dans le cadre de son avis sur le projet de règlement grand-ducal portant transposition de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre de mesures d'éloignement par voie aérienne (voir sous „Les travaux de la commission“). Ainsi, au lieu de supprimer définitivement l'article 14.-2, le Conseil d'Etat propose dans cet avis de libeller l'article 14.-2 comme suit:

„Art. 14-2. Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.“

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal“.

Afin de permettre la création d'une base légale telle que revendiquée par le Conseil d'Etat et afin de présenter à la Chambre des Députés un texte de loi qui ne nécessite pas dans l'immédiat une nouvelle adaptation, la commission parlementaire se rallie à la proposition de la Haute Corporation et insère cet

article par voie d'amendement. Le texte coordonné de la loi modifiée du 28 mars 1972 précitée tient également compte de cette modification.

Article 1er, points C, D.1., D.2., et D.3. (nouveau point C)

Les points C, D.1 et D.2. visent à transposer l'article 3 de la directive 2004/82/CE concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'interroge sur la proportionnalité des moyens mis en œuvre, du moins dans une perspective purement nationale. Mais, comme il s'agit d'une approche européenne du phénomène de l'immigration clandestine, les voies et moyens préconisés en l'espèce semblent justifiés.

L'ancien point D.3. (article 33.-2. du texte de la loi de 1972 et du projet de loi) visait à transposer en droit national l'article 4 de la directive 2001/51/CE qui concerne les sanctions prévues à l'encontre des transporteurs qui auraient emmené sur le territoire luxembourgeois des immigrants clandestins.

Selon la proposition de texte du Conseil d'Etat, cet article est également repris sous le nouveau point C. Le point D.3. du texte initial du projet de loi devient superfétatoire.

Afin de contribuer à une meilleure lisibilité du texte, le Conseil d'Etat propose de modifier l'agencement des articles de manière à regrouper les dispositions pénales et les dispositions relatives aux transporteurs aériens. Ainsi, les dispositions contenues aux points D.1. et D.2. concernant les articles 33 et 33.-1 sont regroupées dans le point C présenté ci-dessous.

Ensuite, le Conseil d'Etat, sous peine d'opposition formelle, signale qu'il y a lieu de modifier le texte proposé de manière à conférer au Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions compétence pour prononcer l'amende prévue à l'encontre des transporteurs. En effet, au vu de l'arrêté grand-ducal du 7 août 2004 portant constitution des Ministères, „l'entrée et le séjour des étrangers: délivrance des cartes de séjour, délivrance des permis de séjour et des permis de travail; octroi du statut d'apatride“ de même que „la politique européenne en matière d'immigration et d'asile“ constituent des attributions qui relèvent des compétences du Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration. La commission parlementaire a suivi la proposition du Conseil d'Etat, mais a ajouté – à l'instar des autres articles – à l'article 30-3 une numérotation des paragraphes permettant une meilleure lisibilité du texte.

Notons à titre d'information que le terme de „faute“ au paragraphe (1) de l'article 30-4. relève de la directive et couvre tant l'intention que la négligence.

En raison du regroupement des points D.1. et D.2. du projet de loi initial dans le point C nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles subit des adaptations. En suivant le texte de la loi article par article, la commission parlementaire propose de reformuler les points suivants, en se référant à la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 et modifiant certaines dispositions législatives et propose de convertir les sommes énoncées en francs en euros.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat approuve la substitution du terme de „transporteurs aériens“ par le terme d'„entreprises de transport aérien“. Il s'oppose cependant aux précisions apportées par la commission parlementaire aux articles 30-2 et 30-3, pour les raisons énoncées sous „Les travaux de la commission“.

La commission parlementaire suit donc les recommandations du Conseil d'Etat et retire ces amendements apportés aux articles 30-1 (1) et 30-3 (1). Elle maintient toutefois quelques amendements rédactionnels.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat recommande d'omettre la précision apportée par le terme „valable“ à l'article 30-2 (1), car, selon la Haute Corporation, les termes „requis par la loi“ se rapportent autant au „document de voyage“ qu'au „visa“.

La commission ne partage pas le point de vue du Conseil d'Etat et maintient l'ajout de „valable“, ce qui permet d'éviter les ambiguïtés.

Article 1er, point D.1. (nouveau)

En raison du regroupement des points C, D.1., D.2. et D.3. du projet de loi initial dans le point C nouveau tel que proposé par le Conseil d'Etat, la numérotation des articles subit des adaptations. Les anciens points D.1., D.2. et D.3. n'ont plus de raison d'être en raison du regroupement des dispositions au point C. Tenant compte du nouvel agencement des articles, la commission parlementaire propose de formuler un nouveau point D.1. de manière à abroger les articles 33 et 33.-1.

Article 1er, point D.2. (nouveau)

Le nouveau point D.2. reprend les dispositions contenues dans le point D.4. du projet de loi initial.

L'ancien point D.4. concerne l'article 33.-3. du projet de loi. Cet article vise à transposer en droit national l'article 3 de la directive 2002/90/CE du Conseil de l'Union européenne définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers et complète la loi modifiée de 1972 de manière à ce que la notion de l'aide à l'immigration illégale est complétée par deux nouveaux aspects: la tentative de faciliter l'immigration illégale (dans la rédaction actuelle, ne sont punies que les personnes qui ont réussi à faciliter l'immigration illégale) et le transit (dans la rédaction actuelle, la facilitation de l'entrée et du séjour irrégulier est punie, mais la facilitation au transit n'est pas prévue).

La sanction de l'aide à l'immigration illégale a été initialement introduite dans la législation luxembourgeoise par la loi du 18 août 1995 portant modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère. La loi précitée avait comme objectif de transposer en droit luxembourgeois les exigences découlant de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985, signée à Schengen, le 19 juin 1990. La loi du 23 juillet 1992 met le droit luxembourgeois en conformité avec la convention précitée.

La convention d'application oblige les Etats membres à „instaurer des sanctions appropriées à l'encontre de quiconque aide ou tente d'aider, à des fins lucratives, un étranger à pénétrer ou à séjourner sur le territoire d'un Etat de l'espace Schengen“. Mais la loi luxembourgeoise va bien au-delà. Alors que l'infraction prévue par la convention de Schengen est très précise et ne vise que l'aide „à des fins lucratives“, le gouvernement luxembourgeois de l'époque ne souhaitait pas limiter l'incrimination de la sorte. En effet, la loi précitée du 18 août 1995 précise que l'aide directe ou indirecte „même à titre gratuit“ sera punie.

Or, aussi bien la Convention de Schengen que la directive 2002/90/CE visent très clairement à sanctionner et à limiter l'immigration illégale à buts lucratifs afin de combattre la traite des êtres humains, et non pas à sanctionner la solidarité qui pourrait émaner au sein de la population envers des personnes dans le besoin.

Dans cette optique, la commission parlementaire est d'avis qu'il faudrait remplacer les termes „même à titre gratuit“ par „dans un but lucratif“, de manière à mieux tenir compte des objectifs de la directive à transposer.

Suivant la proposition du Conseil d'Etat et compte tenu du point D.3. nouveau du présent rapport, il y a lieu de modifier la numérotation des articles. La commission parlementaire propose donc la formulation suivante:

D.2. *L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:*

„Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 501 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée et le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat marque son accord à cet amendement, mais signale qu'il y aurait lieu de prévoir une amende de 500 à 125.000 euros, au lieu de 501 à 125.000 euros. En effet, lorsque le minimum de l'amende correctionnelle est plus élevé que le minimum prévu à l'article 16 du Code pénal, il peut être procédé par montants arrondis.

Article 1er, point D.3. (nouveau)

Afin d'obtenir un texte de loi cohérent et actualisé, la commission parlementaire avait proposé de remplacer les termes „Ministre de la Justice“ par „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“. Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, des amendements formels doivent être introduits afin de pouvoir procéder à cette substitution.

Article 1er, point D.4. (nouveau)

Dans un souci de cohérence, la commission avait souhaité remplacer les termes „Grand-Duché“ par les termes „Grand-Duché de Luxembourg“, partout où cela était nécessaire. Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat avait signalé que des amendements formels devaient être introduits afin d'apporter cette précision.

Article 1er, point D.5. (nouveau)

Selon l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, des amendements formels devaient être introduits pour pouvoir remplacer „demande d'asile“ par ceux de „demande de protection internationale“.

Article 2

Cet article concerne la mise en vigueur de la loi. La commission parlementaire propose de le supprimer et de s'en tenir aux règles usuelles de la mise en vigueur. En conséquence, l'„article 1er“ du projet de loi en devient l'„article unique“.

*

Compte tenu de ce qui précède, la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le présent projet de loi dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI**portant:****1. transposition**

- de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers;
- de la directive 2001/51/CE du Conseil du 28 juin 2001 visant à compléter les dispositions de l'article 26 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985;
- de la directive 2002/90/CE du Conseil du 28 novembre 2002 définissant l'aide à l'entrée, au transit et au séjour irréguliers;
- de la directive 2004/82/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant l'obligation pour les transporteurs de communiquer les données relatives aux passagers;

2. modification de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
- 2. le contrôle médical des étrangers;**
- 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère**

Article unique. La loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère est modifiée comme suit:

A.1. A l'article 5, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:

7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.

A.2. A l'article 6, il est ajouté un point 7), libellé comme suit:

7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.

A.3. A la phrase introductive du 2e alinéa de l'article 14, entre les termes „9“ et „est éloigné“ sont ajoutés les mots suivants: „ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1.“.

A.4. A l'article 15, paragraphe (1), 1er alinéa, le terme de „refoulement“ est remplacé par le terme „éloignement“. Les termes „9 ou 12“ sont remplacés par les termes „9, 12 ou 14.-1.“ et complétés par l'expression „ou d'une demande de transit par voie aérienne“.

B. A la suite de l'article 14 sont insérés les articles 14.-1. et 14.-2. libellés comme suit:

Art. 14.-1.- (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

1) la décision d'éloignement est fondée:

- soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
- soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;

2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.

(2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

(3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.

Art. 14.-2. Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.

C. A la suite de l'article 30, est inséré un chapitre III.bis, avec l'intitulé „Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien“, comportant les articles 30.-1. à 30.-4. libellés comme suit:

Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

Art. 30.-1. (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 30.-2. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démuné d'un

document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:

- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyée au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.

Art. 30-3. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.

(3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.

(4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

(5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:

- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque l'entreprise de transport aérien établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 30-4. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.

(3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.

(4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

D.1. Les articles 33 et 33.-1. de la loi modifiée du 28 mars 1972 concernant 1. l'entrée et le séjour des étrangers; 2. le contrôle médical des étrangers; 3. l'emploi de la main-d'œuvre étrangère sont abrogés.

D.2. L'article 33.-2. actuel devient l'article 33 nouveau libellé comme suit:

Art. 33. Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui, par aide directe ou indirecte, auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.

D.3. Les termes „Ministre de la Justice“ sont remplacés par les termes „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“ aux articles 11, 12, 15, 17 et 20.

D.4. Les termes „Grand-Duché“ sont complétés par les termes „de Luxembourg“ aux articles 2, 3, 7, 9, 15, 21 et 31.

D.5. Les termes „demande d'asile“ sont remplacés par les termes „demande de protection internationale“ à l'article 14.

Luxembourg, le 6 novembre 2006

Le Rapporteur,
Marc ANGEL

Le Président,
Ben FAYOT

*

Loi du 28 mars 1972 concernant

- 1. l'entrée et le séjour des étrangers;**
- 2. le contrôle médical des étrangers;**
- 3. l'emploi de la main-d'oeuvre étrangère**

(Mém. A-24 du 13 avril 1972, p. 818; doc. parl. 1387)

modifiée par:

Loi du 16 avril 1975

(Mém. A-26 du 7 mai 1975, p. 621; doc. parl. 1861)

Loi du 29 juillet 1977

(Mém. A-45 du 8 août 1977, p. 1345; doc. parl. 2097)

Loi du 8 avril 1993

(Mém. A-31 du 21 avril 1993, p. 562; doc. parl. 3666)

Loi du 17 juin 1994

*(Mém. A-53 du 29 juin 1994, p. 1023; doc. parl. 3893
Rectificatif Mém. A-66 du 19 juillet 1994, p. 1194)*

Loi du 18 août 1995

(Mém. A-80 du 2 octobre 1995, p. 1908; doc. parl. 4013)

Loi du 7 novembre 1996

(Mém. A-79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A)

Loi du 31 mai 1999

(Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

Loi du 24 avril 2000

(Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

Loi du 24 juillet 2001

(Mém. A-101 du 20 août 2001, p. 2028; doc. parl. 4743)

Loi du 31 juillet 2006

(Mém. A-149 du 29 août 2006, p. 2455; doc. parl. 5346 et 5420)

Loi du jj mm 2006

(Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

*

TEXTE COORDONNE

Chapitre I. – *Entrée et séjour*

Art. 1er. Est considéré comme étranger, en ce qui concerne l'application de la présente loi, toute personne qui ne rapporte pas la preuve qu'elle possède la nationalité luxembourgeoise.

Art. 2. L'entrée et le séjour au „Grand-Duché de Luxembourg“¹ pourront être refusés à l'étranger:

- qui est dépourvu de papiers de légitimation prescrits, et de visa si celui-ci est requis,
- qui est susceptible de compromettre la sécurité, la tranquillité, l'ordre ou la santé publics,

(Loi du 18 août 1995)

„– qui ne dispose pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour.“

¹ Ainsi modifié en vertu de la loi du jj mm 2006. (Mém. A-... du jj mm 2006, p. ...; doc. parl. 5572)

Art. 3. L'étranger qui a l'intention de séjourner au „Grand-Duché de Luxembourg“¹, devra faire sa déclaration d'arrivée auprès de l'autorité locale de la commune où il entend séjourner dans les délais et d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.

(Loi du 18 août 1995)

„L'étranger qui a l'intention de quitter le „Grand-Duché de Luxembourg“¹ pour une durée supérieure à 6 mois, doit faire une déclaration de départ auprès de l'autorité compétente de la commune où il a séjourné, d'après les modalités à déterminer par règlement grand-ducal.“

A cette occasion, l'administration communale percevra une taxe de déclaration qui ne pourra dépasser celle perçue à l'occasion de la délivrance de la carte d'identité pour nationaux.

(Loi du 18 août 1995)

Art. 4. Sans préjudice des exceptions prévues par le droit communautaire et d'autres engagements internationaux pris en la matière, aucun étranger ne pourra résider au pays au-delà d'une période à déterminer par règlement grand-ducal sans avoir obtenu soit une autorisation de séjour dont la durée de validité ne peut dépasser 12 mois, soit une autorisation de séjour donnant droit à la présentation d'une demande de carte d'identité d'étranger.

Un règlement grand-ducal détermine les conditions auxquelles la délivrance de l'autorisation de séjour et de la carte d'identité d'étranger respectivement est subordonnée de même que la durée de validité de cette carte.“

Art. 5. *(Loi du 18 août 1995)* „La carte d'identité d'étranger peut être refusée et l'autorisation de séjour valable pour une durée maximale de douze mois peut être refusée ou révoquée à l'étranger“:

- 1) qui se trouve dans une des hypothèses prévues à l'article 2;
- 2) qui entend exercer une activité économique professionnelle sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet, à moins qu'il n'en soit dispensé en vertu de conventions internationales;
- 3) qui est condamné ou poursuivi à l'étranger pour crime ou délit donnant lieu à extradition conformément à la loi et aux traités sur la matière;
- 4) qui ne remplit pas envers sa famille les devoirs prescrits par la loi;
- 5) qui a donné sciemment à l'autorité chargée de recevoir les déclarations d'arrivée et les demandes de carte d'identité des indications inexactes sur son état civil, ses lieux de résidence antérieurs et ses antécédents judiciaires;
- 6) qui refuse de se soumettre au contrôle médical prévu par l'article 21 ou qui a donné sciemment à l'autorité chargée de ce contrôle des indications inexactes sur son état de santé;

(Loi du 11 mai 2006)

„7) qui se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1“.

Art. 6. La carte d'identité d'étranger pourra être retirée et le renouvellement de celle-ci pourra être refusé lorsque l'étranger:

- 1) se trouve dans un des cas prévus à l'article 5 sub 2) à 6);
- 2) par sa conduite compromet la tranquillité, l'ordre ou la sécurité publics;
- 3) est susceptible de compromettre la santé publique;
- 4) ne justifie plus de moyens d'existence légitimes;
- 5) (...) *(abrogé par la loi du 18 août 1995)*
- 6) a fabriqué, contrefait, falsifié ou altéré une carte d'identité, a fait usage d'une autre carte d'identité que celle lui appartenant ou a remis sa carte d'identité à une autre personne pour qu'elle en fasse usage quelconque;

(Loi du 11 mai 2006)

„7) se trouve dans une des hypothèses prévues par l'article 14.-1.“

(Loi du 18 août 1995)

Art. 7. Le refus d'entrée et de séjour au „Grand-Duché de Luxembourg“¹, le refus ou la révocation de l'autorisation de séjour, le refus de la carte d'identité d'étranger, le retrait ou le refus du renouvellement de cette carte d'identité ainsi que l'expulsion entraînent pour l'étranger l'obligation de quitter

le territoire luxembourgeois endéans le délai imparti, qui commencera à courir à partir de la notification de la décision.“

Art. 8. *(abrogé par la loi du 18 août 1995)*

Art. 9. Peuvent être expulsés du „Grand-Duché de Luxembourg“¹, même s'ils ont été autorisés à s'y établir, tant que leur extradition n'est pas demandée:

- 1) les étrangers visés à l'article 6 de la présente loi;
- 2) ceux qui continuent à séjourner dans le pays après qu'ils auront été dûment avertis que l'entrée et le séjour ou l'établissement dans le „Grand-Duché de Luxembourg“¹ leur ont été refusés ou après qu'une décision de refus de renouvellement ou de retrait de la carte d'identité leur a été notifiée;
- 3) ceux qui après avoir été renvoyés ou reconduits à la frontière, soit en vertu de l'article 12 de la présente loi, soit en vertu de l'article 346 ou de l'article 563, 6° du code pénal, réapparaissent dans le pays endéans les deux années.

(Loi du 24 juillet 2001)

Art. 10. L'étranger ayant fait une déclaration d'option pour acquérir la qualité de Luxembourgeois conformément à la législation ne pourra être expulsé avant la délivrance de l'arrêté portant agrément ou refus de la déclaration d'option sur la nationalité luxembourgeoise.“

(Loi du 18 août 1995)

Art. 11. Les décisions prévues aux articles 2, 5, 6 et 9 de la présente loi sont prises par le „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹. Lorsqu'elles sont motivées par des raisons de santé publique, elles ne sont prises que sur proposition du Ministre de la Santé.

Les décisions ministérielles sont notifiées par la voie administrative et copie en est remise aux intéressés.

Art. 12. Peuvent être éloignés du territoire par la force publique, sans autre forme de procédure que la simple constatation du fait par un procès-verbal à adresser au „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹ les étrangers non autorisés à résidence:

- 1) qui sont trouvés en état de vagabondage ou de mendicité ou en contravention à la loi sur le colportage;
- 2) qui ne disposent pas de moyens personnels suffisants pour supporter les frais de voyage et de séjour;
- 3) auxquels l'entrée dans le pays a été refusée en conformité de l'article 2 de la présente loi;
- 4) qui ne sont pas en possession des papiers de légitimation prescrits et de visa si celui-ci est requis;
- 5) qui, dans les hypothèses prévues à l'article 2 paragraphe 2 de la convention d'application de l'accord de Schengen, sont trouvés en contravention à la loi modifiée du 15 mars 1983 sur les armes et munitions ou sont susceptibles de compromettre la sécurité, la tranquillité ou l'ordre publics.

Les agents chargés du contrôle aux frontières refuseront l'accès aux étrangers visés sub 2) à 5), à ceux qui leur seront signalés comme indésirables par le „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹, ainsi qu'à ceux qui sont signalés sur base de l'article 96 de la convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985.“

Art. 13. *(abrogé par la loi du 18 août 1995)*

(Loi du 18 août 1995)

Art. 14. L'étranger se trouvant en état de détention au moment où il fait l'objet d'une mesure prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 de la présente loi est éloigné du territoire dès l'expiration de sa détention.

L'étranger qui doit être conduit à la frontière en exécution d'une décision ministérielle prise en vertu des articles 2, 5, 6 ou 9 „ou en exécution d'une décision d'éloignement prise par un autre Etat en vertu de l'article 14.-1.“¹ est éloigné:

- 1) à destination du pays dont il a la nationalité, sauf si le statut de réfugié politique lui a été reconnu ou s'il n'a pas encore été statué sur sa „demande de protection internationale“¹,
- 2) ou à destination du pays qui lui a délivré un document de voyage en cours de validité,
- 3) ou à destination d'un autre pays dans lequel il est légalement admissible.

L'étranger ne peut être expulsé, ni éloigné à destination d'un pays s'il établit que sa vie ou sa liberté y sont gravement menacées ou qu'il y est exposé à des traitements contraires à l'article 3 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, ou à des traitements au sens des articles 1er et 3 de la Convention des Nations Unies contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.“

(Loi du 11 mai 2006)

„**Art. 14.-1.** (1) Le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions peut reconnaître une décision d'éloignement au titre de la directive 2001/40/CE du Conseil du 28 mai 2001 relative à la reconnaissance mutuelle des décisions d'éloignement des ressortissants de pays tiers, prise à l'encontre d'un étranger par une autorité administrative compétente d'un autre Etat, lorsque cet étranger se trouve sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg sans y être autorisé à séjourner et lorsque les conditions suivantes sont réunies:

- 1) la décision d'éloignement est fondée:
 - soit sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et découle soit de la condamnation de l'étranger dans l'Etat tenu par la directive précitée, qui lui a délivré cette décision, pour une infraction passible d'une peine privative de liberté d'un an au moins, soit de l'existence de raisons sérieuses de croire que cet étranger a commis des faits punissables graves ou de l'existence d'indices réels qu'il envisage de commettre de tels faits sur le territoire d'un Etat tenu par la directive précitée;
 - soit sur le non-respect des réglementations nationales relatives à l'entrée ou au séjour des étrangers dans cet Etat tenu par la directive précitée;
- 2) la décision d'éloignement n'a pas été suspendue ni rapportée par l'Etat qui l'a délivrée.

(2) Lorsque la décision d'éloignement visée au paragraphe (1) est fondée sur une menace grave et actuelle pour l'ordre public ou la sécurité nationale et que l'étranger qui en est l'objet est autorisé à séjourner au Grand-Duché de Luxembourg ou dispose d'un titre de séjour délivré par un Etat tenu par la directive précitée, le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions consulte l'Etat dont l'autorité administrative compétente a pris la décision d'éloignement ainsi que, le cas échéant, l'Etat qui a délivré le titre de séjour à l'étranger.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour émise par le Grand-Duché de Luxembourg, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable l'autorisation de séjour a été révoquée ou retirée, ou le renouvellement refusé conformément aux articles 5 et 6 de la présente loi.

Au cas où l'étranger est en possession d'une autorisation de séjour délivrée par un Etat tenu par la directive précitée, la décision d'éloignement ne peut être exécutée que si au préalable cet Etat a retiré l'autorisation de séjour.

(3) L'Etat qui a délivré la décision d'éloignement est informé du fait que l'étranger en question a été éloigné.

Art. 14.-2. Une assistance au titre de la directive 2003/110/CE du Conseil du 25 novembre 2003 concernant l'assistance au transit dans le cadre des mesures d'éloignement par voie aérienne peut être prêtée ou demandée à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers.

La Police grand-ducale assure la mise en œuvre de l'assistance à l'éloignement d'un ressortissant d'un pays tiers, selon les modalités à préciser par règlement grand-ducal.“

(Loi du 8 avril 1993)

„**Art. 15.** (1) Lorsque l'exécution d'une mesure d'expulsion ou „d'éloignement“¹ en application des articles „9, 12 ou 14.-1. ou d'une demande de transit par voie aérienne“¹ est impossible en raison des

circonstances de fait, l'étranger peut, sur décision du „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹, être placé dans un établissement approprié à cet effet pour une durée d'un mois.“

(Loi du 18 août 1995)

„Lorsque le „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹ ne peut pas être utilement saisi, l'étranger peut être retenu, avec l'autorisation du procureur d'Etat, pour un délai n'excédant pas 48 heures et qui court à partir du moment de la prédite autorisation. Les dispositions des paragraphes (4) à (7) du présent article sont applicables.

La rétention visée à l'alinéa qui précède doit faire l'objet d'un procès-verbal à dresser par un officier de police judiciaire. Le procès-verbal doit préciser les circonstances desquelles il résulte que le „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹ n'a pas pu être utilement saisi, mentionner le jour et l'heure de l'autorisation du procureur d'Etat, la déclaration de la personne retenue qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) du présent article, ainsi que le jour et l'heure à partir desquels elle a été libérée ou auxquels elle a reçu notification de la décision de placement du „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹. Les dispositions de l'alinéa 3 du paragraphe (8) du présent article sont applicables. Le procès-verbal est transmis au procureur d'Etat, avec copie au „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹. Copie en est également remise à l'étranger retenu.“

(Loi du 8 avril 1993)

„(2) La décision de placement visée au paragraphe qui précède peut, en cas de nécessité absolue être reconduite par le „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹ à deux reprises, chaque fois pour la durée d'un mois.

(3) La notification des décisions visées aux paragraphes (1), „alinéa premier“² et (2) du présent article est effectuée par un membre de la „Police grand-ducale“³ qui a la qualité d'officier de police judiciaire.“

(Loi du 24 avril 2000)

„La notification est faite par écrit et contre récépissé, dans la langue que l'étranger comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés.“

(4) Pour la défense de ses intérêts, l'étranger retenu a le droit de se faire assister à titre gratuit d'un interprète.

(Loi du 24 avril 2000)

„(5) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de prévenir sa famille ou toute personne de son choix. Un téléphone est mis à sa disposition à cet effet.

(6) L'étranger est immédiatement informé, par écrit et contre récépissé, dans une langue qu'il comprend, sauf les cas d'impossibilité matérielle dûment constatés, de son droit de se faire examiner par un médecin et de choisir un avocat à la Cour d'un des barreaux établis au „Grand-Duché de Luxembourg“¹ ou de se faire désigner un avocat par le bâtonnier de l'ordre des avocats de Luxembourg.“

(7) Une prise d'empreintes digitales ou de photographies ne peut être effectuée que si elle est impérativement nécessaire à l'établissement de l'identité de l'étranger retenu.

(8) La notification des décisions mentionnées aux paragraphes (1) et (2) du présent article fait l'objet d'un procès-verbal dressé par l'officier de police judiciaire qui y a procédé.

Ce procès-verbal mentionne notamment:

- la date de la notification de la décision,

² Ainsi modifié en vertu de la loi du 24 avril 2000. (Mém. A-41 du 31 mai 2000, p. 952; doc. parl. 4538)

³ Ainsi modifié en vertu de la loi du 31 mai 1999 portant création d'un corps de police grand-ducale et d'une inspection générale de la police (...). (Mém. A-87 du 5 juillet 1999, p. 1802; doc. parl. 4437)

- la déclaration de la personne concernée qu'elle a été informée de ses droits mentionnés aux paragraphes (5) et (6) ainsi que toutes autres déclarations qu'elle désire faire acter,
- la langue dans laquelle l'étranger retenu fait ses déclarations.

Le procès-verbal est présenté à la signature de l'intéressé. S'il refuse de le signer, mention est faite du refus et des motifs de celui-ci.

Le procès-verbal est transmis au „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹ et copie en est remise à l'intéressé.“

(Loi du 7 novembre 1996)

„(9) Contre les décisions visées aux paragraphes (1) et (2) un recours est ouvert devant le Tribunal administratif, qui statue comme juge du fond.

Ce recours doit être introduit dans le délai d'un mois à partir de la notification.

Le Tribunal administratif statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Contre la décision du Tribunal administratif appel peut être interjeté devant la Cour administrative. A peine de forclusion le recours doit être introduit dans le délai de trois jours à partir de la notification de la décision du Tribunal administratif.

La Cour administrative statue d'urgence et en tout cas dans les dix jours de l'introduction de la requête.

Pendant le délai et l'instance d'appel il sera sursis à l'exécution des jugements ayant annulé ou réformé des décisions attaquées.“

Art. 16. Il est institué une commission consultative en matière de police des étrangers.

Un règlement grand-ducal déterminera les cas dans lesquels l'avis de cette dernière sera requis. Il fixera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission.

(Loi du 18 août 1995)

„**Art. 17.** Les conditions auxquelles l'étranger doit satisfaire et les formalités qu'il doit remplir pour le franchissement de la frontière sont fixées par règlement grand-ducal.

Les agents chargés de l'exécution de ce contrôle relèvent, pour l'exercice de leurs fonctions, directement de l'autorité du „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹.“

(Loi du 31 mai 1999)

„**Art. 18.** Un service de la „Police grand-ducale“³, dénommé „Service de Contrôle à l'Aéroport“, est chargé du contrôle des personnes à l'aéroport.

Un règlement grand-ducal fixera les conditions d'admission au service susmentionné.“

Art. 19. Les personnes inscrites sur la liste du corps diplomatique, établie par le Ministère des Affaires étrangères, sont dispensées des formalités de déclaration d'arrivée et de demande en autorisation d'établissement.

Il en va de même des personnes qui, en vertu d'un accord international, ne sont pas soumises aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, à condition que leur présence ait été portée officiellement à la connaissance du Gouvernement luxembourgeois.

(Loi du 18 août 1995)

„**Art. 20.** Sans préjudice des dispositions de la loi ayant pour objet d'habiliter les agents de l'administration des douanes et accises à exercer certaines attributions de la police générale, la surveillance et le contrôle des étrangers sont exercés par la „Police grand-ducale“ conformément aux instructions données par le „Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions“¹.“

Chapitre II. – Du contrôle médical des étrangers

(Loi du 18 août 1995)

„**Art. 21.** A l'exception des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne, mais sans préjudice des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, tout étranger entrant dans le „Grand-Duché

de Luxembourg⁴¹ et tout étranger voulant y séjourner peut être obligé à se soumettre à un contrôle médical.

Si lors du contrôle à la frontière, les agents chargés du contrôle des personnes ont des doutes quant à l'état de santé d'un étranger, ils peuvent requérir un médecin et exiger un examen médical de la personne concernée.

Art. 22. Un règlement grand-ducal organisera le contrôle visé à l'article 21, alinéa 1er ci-dessus et réglera la délivrance du certificat médical. Il déterminera les catégories d'étrangers qui doivent se soumettre à ce contrôle.

Art. 23. Les frais résultant du contrôle médical et de la délivrance du certificat sanitaire restent à charge de l'étranger.

Chapitre III. – De l'emploi des travailleurs étrangers

Art. 24. – Art. 30. (abrogés par la loi du 31 juillet 2006)

(Loi du jj mm 2006)

„Chapitre III.bis – Dispositions relatives aux entreprises de transport aérien

Art. 30.-1. (1) Les entreprises de transport aérien ont l'obligation de transmettre à la Police grand-ducale les renseignements relatifs aux passagers qu'ils vont transporter vers un point de passage frontalier autorisé par lequel ces personnes entreront sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg en provenance d'un pays non membre de l'Union européenne.

(2) Un règlement grand-ducal fixe les renseignements à transmettre, les modalités de cette transmission, ainsi que le traitement de ces données.

Art. 30.-2. (1) L'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi, doit le reconduire ou le faire reconduire dans le pays d'où il vient ou dans tout autre pays où il peut être admis.

(2) Cette obligation de reconduire ou de faire reconduire incombe également à l'entreprise de transport aérien lorsque l'entrée au Grand-Duché de Luxembourg est refusée pour les raisons figurant au paragraphe (1) qui précède à un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne en transit, si:

- 1) l'entreprise de transport aérien qui devait acheminer la personne en question dans son pays de destination refuse de l'embarquer, ou
- 2) les autorités de l'Etat de destination ont refusé à la personne en question l'entrée et l'ont renvoyé au Grand-Duché de Luxembourg.

(3) Le transporteur visé aux paragraphes (1) et (2) qui précèdent est en outre tenu de payer les frais d'hébergement, de séjour, de soins de santé et de reconduction dudit étranger.

Art. 30.-3. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 4.000 euros par passager transporté, l'entreprise de transport aérien qui débarque sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, un étranger non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne démunie d'un document de voyage valable et, le cas échéant, du visa requis par la loi.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est remise à l'entreprise de transport aérien intéressée.

(3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. L'amende est prononcée autant de fois qu'il y a de passagers concernés. Son montant est versé au Trésor.

(4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.

(5) L'amende prévue au paragraphe (1) du présent article n'est pas infligée:

- 1) lorsque l'étranger, non ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne, en situation irrégulière, ne s'est pas vu refuser l'accès au territoire, ou lorsque, ayant déposé une demande de protection internationale, il a été admis à ce titre sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg et que cette demande n'a pas été déclarée irrecevable ou manifestement infondée,
- 2) lorsque le transporteur établit que les documents requis lui ont été présentés au moment de l'embarquement ou lorsque les documents présentés ne comportent pas un élément d'irrégularité manifeste.

Art. 30.-4. (1) Est punie d'une amende d'un montant maximum de 5.000 euros l'entreprise de transport aérien visée à l'article 30.-1., à raison de chaque voyage pour lequel l'entreprise, par faute, n'a pas transmis les renseignements y visés, ou qui ne les a pas transmis dans le délai prévu, ou qui a transmis des renseignements incomplets ou erronés.

(2) Le manquement est constaté par un procès-verbal établi par la Police grand-ducale. Copie en est transmise à l'entreprise de transport aérien intéressée.

(3) Le manquement ainsi relevé donne lieu à une amende prononcée par le Ministre ayant l'Immigration et l'Asile dans ses attributions. Son montant est versé au Trésor.

(4) L'entreprise de transport aérien a accès au dossier et est mise à même de présenter ses observations écrites dans un délai d'un mois sur le projet de sanction. La décision du Ministre, qui est motivée, est susceptible d'un recours en réformation.“

Chapitre IV. – Dispositions pénales

(Loi du 18 août 1995)

„**Art. 31.** Sont punis d'un emprisonnement de quinze jours à six mois et d'une amende de „251 à 1.250 euros“⁴ ou d'une de ces peines seulement, les étrangers expulsés qui sont rentrés dans le „Grand-Duché de Luxembourg“¹ sans autorisation préalable.

A l'expiration de leur peine ils sont éloignés du territoire.

Art. 32. Sont punis d'un emprisonnement de huit jours à trois mois et d'une amende de „251 à 1.250 euros“⁴ ou d'une de ces peines seulement, les étrangers qui lors de la déclaration d'arrivée prévue à l'article 3 ou lors de la demande en obtention de la carte d'identité présentée en exécution de l'article 4 ont sciemment fourni à l'autorité compétente de fausses indications sur les faits qu'ils étaient obligés de déclarer.“

(Loi du jj mm 2006)

„**Art. 33.** Sont punis d'un emprisonnement de 1 mois à 3 ans et d'une amende de 500 à 125.000 euros ou d'une de ces peines seulement, ceux qui par aide directe ou indirecte auront sciemment facilité ou tenté de faciliter l'entrée ou le transit irréguliers ou, dans un but lucratif, le séjour irrégulier d'un étranger.“

Art. 34. et Art. 34.-1. *(abrogés par la loi du 31 juillet 2006)*

(Loi du 18 août 1995)

„**Art. 35.** Toutes contraventions aux dispositions des règlements grand-ducaux à prendre en exécution de la présente loi sont punies d'une amende de „63 à 250 euros“⁴, sans préjudice des peines plus fortes édictées par les dispositions légales ou réglementaires en vigueur.“

⁴ Ainsi modifié en vertu de la loi du 1er août 2001 relative au basculement en euro le 1er janvier 2002 (...). (Mém. A-117 du 18 septembre 2001, p. 2440; doc. parl. 4722)

Art. 36. Le livre Ier du code pénal ainsi que „les articles 130-1 à 132-1 du code d’instruction criminelle“⁵, sont applicables aux délits prévus par la présente loi.

Chapitre V. – Dispositions générales et dispositions abrogatoires

Art. 37. Le Gouvernement est autorisé à prendre par voie de règlement grand-ducal les mesures nécessaires à l’exécution des obligations assumées en vertu de conventions internationales dans le domaine régi par la présente loi.

Ces règlements pourront déroger aux dispositions de la présente loi dans la mesure requise par l’exécution de l’obligation internationale.

Art. 38. Le service de la police des étrangers auprès du Parquet Général est supprimé. Ses attributions sont désormais exercées par le Ministère de la Justice.

Le Ministre de la Justice peut détacher des fonctionnaires et employés de ce service au Ministère de la Justice.

Art. 39. Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment:

- la loi du 30 décembre 1893 sur la police des étrangers, modifiée par la loi du 18 juillet 1913 et l’arrêté grand-ducal du 25 avril 1945;
- l’arrêté grand-ducal du 31 mai 1934 ayant pour objet d’introduire la carte d’identité, tel qu’il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 15 juillet 1934, 31 octobre 1935, 12 août 1937, 7 juin 1938, 23 décembre 1952, 23 mai 1958 et 11 avril 1964;
- l’arrêté grand-ducal du 30 novembre 1929 fixant les conditions à remplir par les salariés de nationalité étrangère pour l’admission et l’embauchage dans le Grand-Duché, tel qu’il se trouve modifié par les arrêtés grand-ducaux des 2 juin 1933, 26 janvier 1934, 23 avril 1934 et 11 novembre 1936;
- l’arrêté ministériel du 5 octobre 1944 concernant la déclaration de résidence des étrangers dans le Grand-Duché de Luxembourg;
- l’arrêté grand-ducal du 12 octobre 1944 concernant les autorisations d’embauchage de travailleurs étrangers, tel qu’il a été modifié par l’arrêté grand-ducal du 20 avril 1949;
- l’article 11 de l’arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d’un office national du travail;
- l’article 3 de la loi du 22 avril 1949 ayant pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions de l’arrêté grand-ducal du 30 juin 1945 portant création d’un office national du travail.

⁵ Ainsi modifié en vertu de la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines. (Mém. A-59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974)

